R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la S.C.I. « PAU LESCAR » ;
ledit recours enregistré le 6 juillet 2005 sous le n° 2747 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er juillet 2005,
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles textiles pour l'ameublement et l'habillement, à l'enseigne « MONDIAL TISSUS », d'une surface de vente de 1 100 m², à Lescar (Pyrénées-Atlantiques) ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Après avoir entendu :

M. René CLAVERIE, maire de Lescar ;

Mme Sylvie MURELLI, chargée du développement de la société « MONDIAL TISSUS » ;

M. Dominique PAGNIEZ, conseil du demandeur ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la population de cette zone, définie à partir des courbes isochrones, pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 35 minutes en automobile du présent projet, s'élevait à 303 141 habitants en 1999, soit une progression de 3,3 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que le recensement conduit en 2004 dans certaines des communes de la zone d'influence du projet confirme la poursuite de cette progression démographique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'appareil commercial de la zone de chalandise et en particulier son équipement en grandes et moyennes surfaces principalement spécialisées dans la vente de tissus pour l'ameublement et l'habillement, dont la densité, après réalisation du présent projet, serait légèrement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale de l'enseigne « MONDIAL TISSUS », qui porte sur un large choix d'articles principalement conçus pour la décoration de la maison, à des prix accessibles, permettra de répondre aux besoins des consommateurs locaux ; que ce projet contribuerait à réduire l'évasion commerciale vers les agglomérations de Tarbes/Ibos et de Bayonne/Anglet/Biarritz ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de cette nouvelle implantation sur le marché resterait limitée ; qu'au surplus son prélèvement viendrait pour l'essentiel s'imputer sur le chiffre d'affaires des établissements de bricolage et de décoration relevant de la grande distribution, ainsi que sur l'évasion commerciale ; qu'en conséquence, la création à Lescar d'un magasin « MONDIAL TISSUS » ne semble pas de nature à porter atteinte aux activités commerciales et artisanales de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « PAU LESCAR » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.C.I. « PAU LESCAR » l'autorisation préalable requise en vue de créer un magasin spécialisé dans la distribution d'articles textiles pour l'ameublement et l'habillement, à l'enseigne « MONDIAL TISSUS », d'une surface de vente de 1 100 m², à Lescar (Pyrénées-Atlantiques).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES